

Annexe 2

Règles détaillées applicables à la production d'espèces animales particulières ou groupes particuliers d'espèces animales

Conformément à l'article 20 du Règlement (UE) 2018/848, la présente annexe établit les règles détaillées relatives à la production d'espèces animales particulières ou groupes particuliers d'espèces animales.

Chapitre 1^{er}. Portée et dispositions générales

1.1° La présente section établit les règles de production pour les espèces et sous-espèces animales suivantes :

- a) les autruches et leurs produits ;
- b) les cailles et leurs produits ;
- c) les escargots des espèces et sous-espèces *Helix aspersa aspersa* soit l'escargot petit gris, *Helix aspersa maxima* soit l'escargot gros gris, *Helix pomatia* soit l'escargot de Bourgogne et leurs produits.

1.2° Sauf dispositions contraires de la présente annexe, les règles générales de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux espèces visées au point 1.1.

Chapitre 2. Règles de production

2.1° Conversion

2.1.1° La période de conversion visée au point 1.2.2, partie II, Annexe II du Règlement (UE) 2018/848 est fixée à huit mois pour les autruches et six semaines pour les cailles.

2.1.2° Pour que les escargots puissent être vendus en tant que produits biologiques, les animaux sont élevés conformément au mode de production biologique depuis l'éclosion.

2.2° Origine des animaux

2.2.1° Pour l'application du point 1.3.4.4.1, partie II, Annexe II du Règlement (UE) 2018/848, l'âge maximal d'introduction dans une unité de production biologique d'animaux non élevés selon le mode de production biologique est fixé à trois jours pour les autruches et pour les cailles.

2.2.2° Pour l'application du point 1.3.4.4.2, partie II, Annexe II du Règlement (UE) 2018/848, le pourcentage maximum d'introduction de mâles adultes et de femelles n'ayant pas encore pondu est fixé à dix pour cent pour les autruches.

2.3° Densité d'élevage et surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs

2.3.1° Les surfaces minimales nettes suivantes, dont disposent les animaux dans les bâtiments et dans les espaces extérieurs de plein air, sont d'application :

Espèce	Age	Surface minimale de l'espace intérieur (m ² /tête)	Surface minimale de l'espace extérieur (m ² /tête)
Autruches	6 à 12 semaines	1,5	10
	12 semaines à 12 mois	2,5	125
	12 mois et plus	4	200

Cailles pondeuses		0,025	0,2
Cailles de chair		0,02	0,4
Escargots	Plus de 7 jours	-	Maximum 330 animaux/m ² et 4 kg de poids vif/m ²

2.3.2° La densité de peuplement totale, fixant le nombre d'animaux par hectare équivalant à 170 kg N/ha/an, est la suivante :

- cinquante autruches de moins de trois mois ;
- vingt autruches de trois à douze mois ;
- dix autruches de plus de douze mois.

2.4° *Caractéristiques des bâtiments, des espaces extérieurs et conditions d'élevage*

2.4.1° Cailles

2.4.1.1° Un bâtiment d'élevage de cailles est constitué de compartiments contenant au maximum trois-cents animaux. Chaque compartiment est équipé de baignoires de poussière de 0,4 m² minimum pour cent cailles.

2.4.1.2° La durée d'élevage des cailles de chair est au minimum de six semaines.

2.4.1.3° A partir de l'âge de quinze jours, les cailles ont accès aux espaces extérieurs.

2.4.1.4° Les espaces extérieurs peuvent être couverts d'un filet ou d'un grillage.

2.4.2° Escargots

2.4.2.1° A partir de l'âge de vingt jours et en dehors de la période d'hibernation pour les reproducteurs, les escargots sont élevés dans des parcs extérieurs enherbés, qui peuvent être couverts d'un filet et pourvus d'abris.

2.4.2.2° A la fin de chaque cycle d'engraissement, les parcs extérieurs restent vides pendant une durée minimale de trois mois.

2.4.3° Autruches

2.4.3.1° La durée d'élevage des autruches est au minimum de huit mois.

2.4.3.2° A partir de l'âge de six semaines, les autruches ont accès aux espaces extérieurs.

2.5° *Préparation des produits*

Après le retrait des escargots des parcs extérieurs, une période de mise à jeun durant cinq à dix jours est autorisée. L'échaudage des escargots est réalisé à l'eau bouillante, sans utilisation de vinaigre.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 13 octobre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS